

DECISION MUNICIPALE

Contrat de location de logement sur le groupe scolaire Paul Langevin

Direction Générale des Services Techniques
ST/OW/ASC/SM/SF
Décision n° R 2023.242

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale modifiée n° 2022.12.234 en date du 03 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022.1899 en date du 29 juillet 2022 accordant à Monsieur François DAVOLI une concession de logement de fonction par nécessité de service de type F3 au sein du groupe scolaire Paul Langevin, 93390 Clichy-sous-Bois,

Vu l'arrêté municipal N°2023.1650 mettant fin à la mise à disposition d'un logement par nécessité absolue de service situé au sein du groupe scolaire Paul Langevin,

Vu le courrier datant du 04 avril 2023, accordant à monsieur François DAVOLI le fait de continuer à occuper ce même logement moyennant un loyer modéré à partir du 1^{er} juillet suite à son départ à la retraite,

Considérant qu'il est proposé à monsieur François DAVOLI de disposer de ce même logement par le biais d'un contrat locatif à loyer modéré, situé au sein du groupe scolaire Paul Langevin, 93390 Clichy-sous-Bois situé allée Maurice Audin, 93390 Clichy sous Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de location au nom de Monsieur François DAVOLI situé au sein du groupe scolaire Paul Langevin, allée Maurice Audin, 93390 Clichy-sous-Bois, à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : D'approuver le montant de loyer modéré fixé à 250 € par mois.

Article 3 : D'approuver le fait que le bénéficiaire devra prendre à sa charge son abonnement de consommation de gaz et de régler pour l'alimentation en eau un montant forfaitaire de 12 € TTC mensuel selon l'estimation moyenne de consommation de 30 m3 pour une personne et un montant forfaitaire de 57 € mensuel TTC pour l'alimentation en électricité selon l'estimation moyenne de consommation de 3950 Kw/h pour une personne hors abonnement.

Ces montants pouvant être recalculés en fonction de la composition familiale et/ou modification éventuelle du coût de la fourniture.

Article 4 : D'approuver le montant des recettes suivantes :

Objet de la recette	Loyer
Montant	250 euros TTC mensuel
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	752
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Étalé (mensuel)

Engagement comptable	ST23-00080
----------------------	------------

Objet de la recette	Charge forfaitaire de consommation d'eau
Montant	12 euros TTC mensuel
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	75888
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Etalé (mensuel)
Engagement comptable	ST23-00081

Objet de la recette	Charge forfaitaire de consommation d'électricité
Montant	57 euros TTC mensuel
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	75888
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Etalé (mensuel)
Engagement comptable	ST23-00081

Le bénéficiaire devra s'acquitter des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

Article 5 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice des Finances
- L'intéressé

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 juillet 2023.

La Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le **31 JUIL. 2023**
Affiché - Notifié le **31 JUIL. 2023**
Le fonctionnaire délégué,

Le Maire,

Samira TAYEBI




Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »